



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : L.L.
AppCHAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. 04 76 60 3491

- ARRETE N° 2004- 07700 Modifiant l'arrêté N° 2004-07699

**Portant Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels
Prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU DU CROSSEY
communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT-AUPRE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY,
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11912 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEY sur les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05363 en date du 28 mai 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU du CROSSEY à une enquête publique, sur le territoire des communes concernées,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU du CROSSEY,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 février 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 mars 2004,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- MOIRANS en date du 4 mars 2004,
- ST-AUPRE en date du 18 février 2004,
- ST-ETIENNE-DE-CROSSEY en date du 16 janvier 2004,
- ST-JEAN-DE-MOIRANS en date du 29 janvier 2004,
- ST-NICOLAS-DE-MACHERIN en date du 27 février 2004,
- VOIRON en date du 4 mars 2004.

VU l'avis réputé favorable de la commune de COUBLEVIE,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service S.E.E.R., en date du 8 juin 2004,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 août 2003,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2004-07699 en date du 8 juin 2004, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (P.P.R.I.) par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEY arrêté, est modifié comme suit .

Le P.P.R.I comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire, sur fond cadastral, au 1/5 000^{ème} concernant les communes de COUBLEVIE, ST-AUPRE, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY et VOIRON.
- un zonage réglementaire, sur fond cadastral, au 1/5 000^{ème} concernant les communes de VOIRON et COUBLEVIE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS et MOIRANS,
- un zonage réglementaire distinct, sur fond cadastral, au 1/5 000^{ème} concernant la commune de MOIRANS,
- un règlement, concernant les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas, au 1/10 000^{ème}, concernant les communes de ST-AUPRE, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, VOIRON et COUBLEVIE,
- une carte des aléas, au 1/10 000^{ème}, concernant les communes de VOIRON, COUBLEVIE, MOIRANS, et ST-JEAN-DE-MOIRANS.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- En Mairies de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 - Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires de COUBLEVIE , MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, et VOIRON.
- Monsieur le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 4, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 JUIN 2004

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Dominique ELAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : L.L.
AppCHAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. 04 76 60 3491

- ARRETE N° 2004- 07699

**Portant Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels
Prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU DU CROSSEY
communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT-AUPRE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY,
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11912 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEY sur les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05363 en date du 28 mai 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU du CROSSEY à une enquête publique, sur le territoire des communes concernées,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITEMORGE-RUISSEAU du CROSSEY,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 février 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 mars 2004,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- MOIRANS en date du 4 mars 2004,
- ST-AUPRE en date du 18 février 2004,
- ST-ETIENNE-DE-CROSSEY en date du 16 janvier 2004,
- ST-JEAN-DE-MOIRANS en date du 29 janvier 2004,
- ST-NICOLAS-DE-MACHERIN en date du 27 février 2004,
- VOIRON en date du 4 mars 2004.

VU l'avis réputé favorable de la commune de COUBLEVIE,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, Service S.E.E.R., en date du 8 juin 2004,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 août 2003,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (P.P.R.I.) par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEY annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R.I comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire, sur fond cadastral, au 1/5 000^{ème} concernant les communes de COUBLEVIE, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN.
- un zonage réglementaire distinct, sur fond cadastral, au 1/5 000^{ème} concernant la commune de MOIRANS,
- un règlement, concernant les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas, au 1/10 000^{ème}, concernant les communes de ST-AUPRE, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, VOIRON et COUBLEVIE,
- une carte des aléas, au 1/10 000^{ème}, concernant les communes de VOIRON, COUBLEVIE, MOIRANS, et ST-JEAN-DE-MOIRANS.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- En Mairies de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 - Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires de COUBLEVIE , MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, et VOIRON.
- Monsieur le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 4, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le - 8 JUIN 2004
 Pour le Préfet et par délégation
 LE PRÉFET, Général

Henri
 Henri BLAIS